

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 050-2017
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Diane L. Gagnon ce, lors de l'assemblée du 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Diane L. Gagnon, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Exercice financier 2018**

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 **Taux des taxes générales**

3.1 **Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2018, une taxe foncière générale de **0,51 \$** par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.2 **Taxe foncière spéciale – Entente des loisirs**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2018 pour le service des loisirs de la Municipalité découlant de l'entente des loisirs, une taxe foncière spéciale de **0,31 \$** par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.3 **Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette

compensation est établi en multipliant 220,00 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.4 Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de la compensation est établi à **44,00\$** par bac fourni par la Municipalité.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, pour chaque bac de récupération de plastique agricole fourni en 2018 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de **110,00 \$**.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2018 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de **109,00 \$**.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 4 Taux de compensations de secteur

4.1 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005

4.1.1 La compensation exigée en vertu de l'article 4 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2018, à **85,25\$** par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2018.

4.1.2 La compensation exigée en vertu de l'article 4.1 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2018, à **505,16\$** par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2018.

4.2 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d’aqueduc – Règlement d’emprunt numéro 411-2005

La compensation exigée en vertu du Règlement 411-2005 et ses amendements, de tout propriétaire d’un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d’aqueduc, qui ne s’est pas prévalu de l’option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble, est fixée, pour l’année 2018, à **659,00\$** par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l’année 2018.

4.3 Compensation pour le service d’eau potable et la participation aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d’eau potable et aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville relatives à ce service, il est exigé et il sera prélevé pour l’année 2018, de chaque propriétaire d’immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d’aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l’eau ou non, une compensation à l’égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

	Taux pour le service	Taux pour l’immobilisation	Total
Pour chaque unité de logement, à l’exclusion des studios (bachelor) et des chalets	137,43 \$	40,00 \$	177,43 \$
Pour chaque studio (bachelor)	68,71 \$	40,00 \$	108,71 \$
Pour chaque chalet d’été	68,71 \$	40,00 \$	108,71 \$
Pour une piscine munie d’un filtre	34,36 \$	0\$	34,36 \$
Pour une piscine non munie d’un filtre	137,43 \$	0\$	137,43 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$	40,00 \$	177,43 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$	40,00 \$	177,43\$
Pour chaque unité d’évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal ou secondaire n’est construit	0\$	40,00 \$	40,00 \$

ARTICLE 5 Païement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n’atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2^e : 15 mai : 25%
- 3^e : 15 juillet : 25%
- 4^e : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnels doit être payés par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 4 versements, ces versements étant dus comme suit :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement : 25%
- 3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement : 25%
- 4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement : 25%

ARTICLE 6 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 11 décembre 2017.

(Signé) MICHEL LAROCHELLE
Maire

(Signé) FRANCINE MOREAU
Secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Du règlement numéro 050-2017
Adopté le 11 décembre 2017
En vigueur le 13 décembre 2017**

Saint-Christophe d'Arthabaska, ce 13 décembre 2017

La directrice générale

Francine Moreau